

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 4

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

augmentation de fr. 85,879.—. En fait de politique sociale, cette fédération s'occupe avant tout de la loi sur le repos hebdomadaire et des législations cantonales concernant la protection ouvrière. La question des pourboires donna lieu encore une fois à une intervention auprès des employeurs, qui, contrairement aux dispositions légales obligatoires retenaient le pourboire dû aux employés, jusqu'à la fin de la saison. L'école professionnelle de la fédération, l'Ecole hôtelière suisse à Lucerne, compte 20 ans d'existence, 4000 écoliers ont suivi ses cours depuis sa fondation.

Droit ouvrier.

« La vie économique », la revue mensuelle du département de l'économie publique, publie les deux décisions ci-dessous intéressant particulièrement les ouvriers domiciliés en Suisse et travaillant en Allemagne:

Assurance-Invalidité.

Suivant le § 1284 du code des assurances du Reich, les prestations de l'assurance-invalidité consistent en principe dans un supplément fixe, alloué par le Reich, et dans la prestation de la caisse d'assurance. Toutefois, le § 1316 dispose que le supplément du Reich est refusé quand les rentes sont servies à l'étranger. Le ministre du travail a, il est vrai, le droit de faire des exceptions à cette règle, avec le consentement du Reichsrat. Il a usé de ce droit dans un décret du 22 octobre 1928, où il est dit que, si les rentes de l'assurance-invalidité sont servies en des districts-frontière étrangers déterminés (§ 1314 a du code), le supplément du Reich s'ajoute à la prestation de l'assurance.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1928.

Assurance en cas d'accident.

Le § 545 a du code des assurances du Reich a la teneur suivante: « Est considéré comme emploi dans une entreprise soumise à l'assurance (§ 544, premier alinéa) le parcours effectué pour se rendre au travail et en revenir, parcours se rapportant à l'emploi dans la dite entreprise. »

Dans le cas d'un ouvrier qui fut victime d'un accident tandis qu'il se rendait de son domicile à l'usine allemande où il travaillait, l'office des assurances du Reich a décidé que, suivant le § 545 a du code, l'indemnité prévue ne pourrait être refusée par le motif que l'accident s'était produit hors du territoire allemand (voir « Rekursenat » de l'office des assurances du Reich, arrêt du 27 septembre 1927, publié dans les « Entscheidungen und Mitteilungen des Reichsversicherungsamtes », tome 21, 3^e livraison, page 184). Cette décision repose sur les faits que voici: un tisserand en rubans de soie, domicilié à Birsfelden, allait à son travail dans la fabrique de rubans du district de Lörrach. A Birsfelden même, il fut renversé par une automobile et grièvement blessé. Il en résulta pour lui une incapacité de travail d'abord totale, puis partielle.

Education ouvrière

Cours de vacances pour militants.

La commission centrale d'éducation ouvrière organise, comme les années précédentes, un cours de militants. Il concerne exclusivement la partie allemande du pays. Le cours aura lieu à Grubisbalm, aux flancs du Rigi, dans la station de vacances des cheminots et durera du 1^{er} au 7 juin. Si le nombre des inscriptions le permet, un cours parallèle sera organisé du 25 au 31 mai.